

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.596 du 17 août 1998

A.79.712/XIII-754

En cause : **1. LERINCKX** Geneviève,
 rue des Volontaires 53
 1332 Genval,
 2. VANDERKELEN Henri,
 rue de la Bruyère 54
 1332 Genval,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 août 1998 par Geneviève LERINCKX et Henri VANDERKELEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué, le 24 juin 1998, à l'administration communale de Rixensart et relatif à la construction de bâtiments préfabriqués, sur un bien sis à Rixensart, rue de la Bruyère, et cadastré section D, n^{os} 371 A pie et 383 B;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 10 août 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 août 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dès 1996, l'administration communale de Rixensart a envisagé d'implanter l'école communale de Genval avenue des Combattants; que, le 11 décembre 1997, la CCAT a émis un avis favorable à l'implantation rue de la Bruyère, "vu l'urgence de reloger les enfants dans des locaux adéquats pour la prochaine rentrée scolaire", et aux conditions qu'il s'agisse d'une solution provisoire, que les constructions soient préfabriquées et qu'un projet d'école définitive soit mis à l'étude; que la demande de permis d'urbanisme a été introduite le 29 avril 1998; que la demande a fait l'objet de la publicité prescrite par les articles 250, 251, 286 et 293 du CWATUP du 6 au 20 mai 1998; que les requérants ont manifesté leur opposition au projet; que le 25 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins a donné son avis au fonctionnaire délégué; que, le 27 mai 1998, différents riverains, dont le deuxième requérant, ont adressé leurs observations au fonctionnaire délégué; que le permis contesté a été délivré le 24 juin 1998; que le 30 juin 1998, le conseil communal de Rixensart a approuvé l'achat d'un terrain rue des Volontaires en vue de l'aménagement d'une voie d'accès

pour la nouvelle école communale, ce qui a entraîné, le lendemain, les protestations d'habitants de la rue des Volontaires, parmi lesquels la première requérante;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants se sont montrés particulièrement attentifs au déroulement de la procédure ayant conduit à la délivrance du permis contesté; qu'ils devaient se douter de l'existence de ce permis quelques jours après son octroi; que, d'ailleurs, leur avocat a confirmé à l'audience que tel était le cas dès le 30 juin ou le 1^{er} juillet 1998; que, pour recourir à la procédure d'extrême urgence qui limite au strict minimum l'exercice des droits de la défense, et, pour cette raison, doit demeurer exceptionnelle, ils se devaient de faire preuve d'une diligence particulière pour prendre connaissance de ce permis et introduire la demande de suspension; que tel n'a pas été le cas, les requérants ayant attendu plus d'un mois pour former leur demande; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept août 1900
nonante-huit par :

MM. GEUS, président de chambre,
BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET.

J.-C.L. GEUS